

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 3 JAN. 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-095-DREAL

Installations classées pour la protection de l'environnement
Prescriptions complémentaires relatives à l'usage futur pour la remise en état
d'une ICPE en cessation définitive d'activité

Société DEULEP
21 Bd CHANZY
30800 Saint Gilles

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R181-45, L.512-6-1 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17-135N du 23 octobre 2017 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société DEULEP concernant son usine de rectification, déshydratation et stockage d'alcool éthylique située sur la commune de Saint Gilles ;
- Vu** la notification de cessation définitive d'activité, en date du 18 avril 2019, présentée par la société DEULEP exploitant de l'usine située 21 Bd Chanzy à Saint Gilles, proposant de remettre son site dans un état comparable à la dernière période d'exploitation ;
- Vu** le courrier du maire de Saint-Gilles en date du 11 juillet 2019 indiquant son désaccord sur l'usage proposé et proposant un usage de parcs publics ;
- Vu** le mémoire du 8 novembre 2019 présenté par la Mairie de Saint Gilles relatif à l'incompatibilité manifeste de l'usage proposé par l'exploitant avec les documents d'urbanisme ;
- Vu** le rapport du 11 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 8 janvier 2020 à la communication pour observations du rapport du 11 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que l'exploitant propose pour la remise en état du site, un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation en application de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le Maire de Saint Gilles conteste l'usage proposé par l'exploitant et souhaite une remise en état permettant la réalisation de parcs publics ;

Considérant qu'en cas de désaccord, l'usage à retenir est celui de la dernière période d'exploitation, sauf si la commune démontre que l'usage proposé par l'exploitant est incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification de la cessation d'activité ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées figurant dans le rapport susvisé que les arguments présentés par la commune de Saint Gilles ne permettent pas de retenir l'incompatibilité manifeste de l'usage proposé par l'exploitant avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.512-39-2 prévoit que le préfet dispose de 2 mois après réception du mémoire de la commune pour statuer sur l'éventuelle incompatibilité manifeste et définir le type d'usage devant être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet fixe également le délai de remise du mémoire par l'exploitant précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de code de l'environnement au regard de l'usage futur retenu ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La société DEULEP, dont le siège est situé 21 Bd Chanzy 30800 Saint Gilles, dernier exploitant du site industriel situé à la même adresse sur les parcelles n°1568,1567,1570,1569,1571,1573,1574 et 1594 section ON de la commune de Saint Gilles, suite à la notification de cessation définitive d'activité est soumise aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. USAGE ET MÉMOIRE DE REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

A cette fin, l'exploitant remet au préfet :

- sous 1 mois, un planning du démantèlement des installations et équipements présents sur son site, notamment les parcs de cuves ;
- sous 3 mois, un premier diagnostic de l'état du sol, notamment à partir des investigations en cours mentionnées dans le dossier de cessation d'activité (3 phases de diagnostic), qui sera complété à l'issue des opérations de démantèlement ;
- au plus tard pour le 30 juin 2020, les justificatifs relatifs au démantèlement des installations et équipements présents sur le site, notamment les parcs de cuves ;
- avant le 31 août 2020, le mémoire de remise en état prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement lequel intègre une vérification de l'état des sols après démantèlement des équipements.

Ce mémoire comprend notamment l'ensemble des mesures permettant :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon l'usage défini par cet article ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'exploitant peut s'appuyer sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués établi par le Ministère de l'environnement, version avril 2017, et selon l'usage défini au présent article.

L'ensemble des documents est adressé au préfet en 3 exemplaires sans les annexes. Une version numérique complète est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/recherchelCForm.php>.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le maire de la commune de Saint Gilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

